

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 30/09/15

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150925-lmc188083-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 25 septembre 2015

**POLITIQUE D04 MAÎTRISER LES RESSOURCES
FINANCIÈRES, LEUR ALLOCATION ET LEUR UTILISATION****FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DES TAXES ADDITIONNELLES
AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX
RÉPARTITION DE L'EXERCICE 2014**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3211-1, L.3221-1, L.3131-1, L.3131-2, R.3131-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1595bis ;

Vu l'état établi par l'administrateur général des finances publiques en date du 18 mars 2013 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

Le Fonds de péréquation départemental constitué, dans le département des Yvelines, par la perception des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, dans les communes de moins de 5.000 habitants non classées comme stations de tourisme, conformément aux dispositions de l'article 1595bis du Code général des impôts, est réparti de la façon suivante pour l'exercice 2014 :

- un tiers du produit du Fonds est réparti en fonction de l'inverse du potentiel financier par habitant de la commune ;
- un tiers du produit est réparti au prorata de la longueur en kilomètres des voies communales ;
- un tiers du produit est réparti au prorata de la population communale.

Ces différents critères sont ceux de l'année à laquelle la répartition se rapporte.

La répartition des crédits du Fonds, soit 10 540 903,44 €, figure dans le tableau annexé à la présente délibération.